

LE DIRECTEUR GENERAL

Maisons-Alfort, le 12 mars 2002

AVIS

Saisine n° 2002-SA-0029

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant un projet d'arrêté relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibiers d'élevage ongulés

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 28 janvier 2002 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibiers d'élevage ongulés.

Considérant que ce projet de texte prévoit l'actualisation de l'arrêté du 4 mars 1993 en cohérence avec les évolutions de la réglementation, et notamment au regard de l'arrêté du 9 juin 2000 ; qu'à ce titre, il prévoit, entre autre, l'interdiction de l'abattage en vue de la consommation humaine de tout gibier d'élevage ongulé reconnu malade, ainsi que l'interdiction de préparer pour la boucherie tout gibier d'élevage ongulé accidenté depuis plus de 48 heures,

L'agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Martin HIRSCH

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE